

✱
Loi n° 14/016 du 17 juin 2014 autorisant
l'adhésion de la République Démocratique du Congo
au protocole de 2003 à la Convention internationale
de 1992 portant création d'un fonds international
d'indemnisation pour les dommages dus à la
pollution par les hydrocarbures

Exposé des motifs

Un Protocole à la Convention Internationale de 1992 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures a été adopté à Londres, en Grande-Bretagne, le 16 mai 2003. Son objectif est de préserver la viabilité du système international de responsabilité et d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Le fonds intervient dans tous les cas où le montant maximal ne suffirait pas pour répondre aux besoins d'indemnisation dans certains Etats contractants à la Convention.

C'est ainsi que, pour un certain nombre d'Etats contractants, il était nécessaire et urgent de disposer de fonds additionnels aux fins d'indemnisation et ce, au moyen de la création d'un mécanisme complémentaire auquel les Etats peuvent adhérer, et que prévoit ledit Protocole.

Ce mécanisme complémentaire vise à garantir une réparation intégrale pour le préjudice subi et à atténuer les difficultés que rencontrent les victimes.

Aussi, la République Démocratique du Congo a-t-elle intérêt à adhérer également à ce mécanisme facultatif, néanmoins complémentaire.

C'est pourquoi, le Parlement accorde l'autorisation d'adhésion

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1

Est autorisée, conformément à l'article 214 de la Constitution, l'adhésion de la République Démocratique du Congo à la Convention Internationale de 1992 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Article 2

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 17 juin 2014